

# SIKA TEAM

CONTRAT DE SOUS TRAITANCE

ST- HIGH SKILL - 02012023

ME HH



## A. CONDITIONS GENERALES

### PREAMBULE

Le Client exerce une activité spécialisée dans le domaine des Services et Conseils en Informatique.  
Cette activité implique la mise en œuvre et le développement de projets et de programmes informatiques adaptés.

Le Prestataire a un savoir-faire reconnu dans le domaine informatique et dispose d'une grande expérience permettant de fournir un ensemble de prestations propres à répondre aux besoins actuels du Client. Cette collaboration est jugée nécessaire par le Client qui désire, selon le cas, avoir recours à des compétences spécifiques, utiliser des techniques nouvelles ou en acquérir la maîtrise.

A ce titre, le Prestataire est en mesure de procurer au Client un ensemble de compétences et de moyens afin que ce dernier dispose des conditions utiles à la réalisation des objectifs qu'il s'est fixé. Le présent contrat est un contrat de travaux réalisés au forfait aux conditions générales de louage d'ouvrage de droit commun, sous réserve des éventuelles dérogations contenues dans le présent contrat et ses annexes ou avenants.

Il est exclusif de toute mise à disposition de personnel entrant dans le cadre du travail temporaire.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels composant le contrat sont, dans l'ordre de propriété décroissant :

- La Partie (A) « Conditions Générales »,
- La Partie (B) « Conditions particulières »,
- Et les Annexes suivantes :
  - o Annexe (C) " Description des travaux confiés au Prestataire ".

#### 2. OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Le Client confie au Prestataire, aux conditions fixées au présent contrat, l'exécution de travaux spécifiques d'études, de réalisation et de développement dans le domaine informatique. La nature précise de ces travaux et l'étendue du service correspondant sont définies dans l'annexe (C), ci-jointe.

La durée et la date d'effet du présent contrat sont précisées aux conditions particulières (B), ci-jointe. L'objet du présent contrat est strictement limité aux travaux définis à l'annexe. Les besoins nouveaux qui pourront apparaître dans le cadre du présent contrat devront faire l'objet d'un accord complémentaire matérialisé par un avenant.

Toute modification du présent contrat exige l'accord des parties et les conditions devront être fixées dans un avenant.

#### 3. NATURE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

3.1. Le Prestataire apporte au Client une assistance technique en vue de la réalisation des projets définis par ce dernier.

3.2. La nature de l'assistance technique dépendra du moment et, du niveau auxquels le Prestataire est appelé à intervenir.



Référence: ST- HIGH SKILL - 02012023

3.3. De manière générale, le Prestataire doit disposer des logiciels généraux prévus par le constructeur pour la configuration exacte du matériel utilisé, ainsi que la documentation technique établie par le constructeur pour le matériel utilisé ou la méthode adaptée. Le Client mettra à disposition du Prestataire tous les éléments nécessaires à la bonne connaissance du problème.

3.4. Compte tenu de leur nature et, selon précisions en annexe, les travaux pourront comprendre en outre :

- L'accès à la documentation technique du Prestataire et aux outils généraux susceptibles de faciliter la réalisation des travaux.
- L'information des membres du personnel du Client participant aux travaux susvisés qui souhaiteraient disposer des renseignements sur la méthodologie et les moyens utilisés spécifiquement pour la réalisation des travaux.

3.5. La maîtrise des projets, y compris des programmes informatiques prévus, appartient au Client qui souhaite garder cette maîtrise pour des raisons de contrôle, de sécurité et d'orientation des objectifs.

Le Client dispose de la maîtrise d'œuvre de ses projets et notamment :

- Pour les objectifs fonctionnels, pour les choix techniques,
- Pour les outils d'études et de programmation.

Dans le cadre de son intervention d'assistance technique, le Prestataire peut être amené à intervenir dans l'une ou l'autre des opérations citées au présent article, sans que cette intervention modifie la maîtrise d'œuvre assurée par le Client.

La maîtrise d'œuvre assurée par le Client n'exonère pas le Prestataire de son obligation générale de conseil et ne le dispense pas de mettre en garde sur les problèmes techniques, humains et financiers engendrés par la conception, la réalisation et l'exploitation future des résultats des travaux prévus à l'annexe.

A cette fin, le client désignera un responsable de l'ensemble de l'opération investi d'un pouvoir de décision à l'égard des solutions proposées par le Prestataire.

#### **4. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX**

4.1. Le Prestataire prendra toutes les mesures pour assurer la bonne exécution des travaux qui lui sont confiés.

Il s'engage notamment à mettre en place, sous sa responsabilité et par tous les moyens dont il demeure seul juge, une structure opérationnelle et une équipe compétente permettant d'exécuter parfaitement les travaux dans les délais prévus. Toute modification pouvant avoir un impact sur la réalisation de la mission devra être notifiée immédiatement et par écrit par le Prestataire au Client pour validation par ce dernier.

Le Prestataire s'engage à désigner un responsable qui sera notamment chargé de l'organisation et de l'exécution parfaite des travaux. Cette structure et cette équipe sont à valider par le Client avant le début de la prestation. Ce responsable sera l'interlocuteur du Client et chargé du règlement de tous les problèmes qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux.

Le Prestataire ne pourra, sans l'accord express, sous-traiter à un tiers les missions qui lui sont confiées.

4.2. L'organisation et le contrôle du déroulement des travaux sont assurés par le Prestataire.

Toutefois, l'adaptation des travaux exécutés par le Prestataire à la mise en œuvre des projets définis par le Client nécessite une coordination et une collaboration régulière entre les deux parties.

A cette fin, des réunions périodiques seront organisées entre le responsable désigné par le Client et le responsable du Prestataire.

Au cours de ces réunions, dont la périodicité est précisée à l'annexe (C), un rapport d'activité est présenté au client sur l'état d'avancement des travaux, la nature des travaux réalisés, et les éventuelles difficultés rencontrées. Un compte rendu de chaque réunion est établi par le Prestataire.



Référence: ST- HIGH SKILL - 02012023

#### 4.3. Localisation

Les travaux pourront être réalisés soit dans les locaux désignés par le Client, soit dans ceux du Prestataire.

Toutefois, pour des actions ponctuelles, ne mettant pas en question la localisation en cause, les membres du personnel du Prestataire pourront être amenés à se déplacer à la demande du Client. Les frais de déplacement induits feront l'objet d'une facturation sur la base des frais réels et sur justificatifs dûment fournis au Client, sauf spécifications contraires figurant à l'annexe.

#### 4.4. Statut du personnel affecté à la réalisation des travaux

Il est expressément convenu que les collaborateurs chargés d'assurer les travaux visés à l'annexe sont liés par un contrat de travail au seul Prestataire et demeurent à tous égards les salariés de ce dernier.

Pendant toute la durée d'exécution du contrat, le Prestataire, en tant qu'unique employeur, conservera le contrôle et la direction hiérarchique de son personnel exécutant les travaux et assumera la responsabilité de l'exécution des conditions de travail.

Le Prestataire continuera notamment d'assurer la gestion administrative, comptable et sociale du personnel en cause et conservera le pouvoir d'affectation dudit personnel.

Le Prestataire s'engage à gérer son personnel en respectant scrupuleusement l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables.

Conformément à la réglementation sur le droit du travail, le Prestataire s'engage à fournir au Client, avant la signature du présent contrat et tous les six mois, les documents suivants :

- Un extrait K bis de moins de 3 mois, ou document justifiant de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois,
- Le cas échéant, la liste des salariés de nationalité hors Union Européenne avec la copie de leur autorisation de travail en France.

Pour des raisons de commodité, le personnel du Prestataire devra se conformer aux horaires en vigueur dans les locaux où ils travaillent.

#### 4.5. Conditions de travail

Les deux parties s'engagent à recevoir le personnel du Prestataire travaillant à la réalisation des travaux en cause dans les conditions normales eu égard aux spécificités desdits travaux.

En cas d'exécution des travaux dans les locaux du Client, ce dernier et le Prestataire se conformeront aux dispositions des articles **L4511-1** et suivants du Code du Travail relatif aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Dans le cas d'une réalisation des travaux visés à l'avance dans les locaux du Client, et compte tenu de leur nature, celui-ci met à la disposition des membres de l'équipe du Prestataire l'ensemble des fournitures de bureau utiles.

#### 4.6 Conditions de la sous-traitance »

Le Prestataire s'interdit de sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat. Le manquement à cette obligation pourra donner lieu à l'application des conditions de résiliation.

4.7. Le Prestataire s'engage à restituer ou faire restituer par ses collaborateurs les badges d'accès aux locaux et au Restaurant inter-entreprises à toute demande du Client. Ces badges sont personnels et nominatifs.

## 5. REMUNERATION DES SERVICES

5.1. La rémunération des travaux est définie selon un tarif forfaitaire journalier, précisé dans la partie « **Conditions particulières** ».



Référence: ST- HIGH SKILL - 02012023

Toute journée non effectuée, du seul fait du Prestataire, ne donnera pas lieu à facturation.

Le cas échéant, les frais, liaisons, poste télécommunication, déplacements et séjours seront facturés selon la formule convenue entre les parties à l'annexe.

Les tarifs indiqués dans le présent contrat et son annexe sont fermes et définitifs à compter de la date de commande des travaux.

Les rémunérations sont indiquées hors taxes et seront majorées des taxes légales en vigueur au jour de facturation.

## 5.2. Paiement

Une facturation mensuelle sera établie en fonction des moyens et des ressources mis à la disposition du Client et adressée au service de la comptabilité - générale du Client.

Lorsque la prestation de service fait l'objet d'une rémunération forfaitaire, le Client se réserve la faculté de régler la facture qui lui est présentée dans la proportion de la réalisation des travaux confiés au Prestataire.

Les factures du Prestataire sont payables, nettes et sans escompte par le Client selon les modalités définies en conditions particulières.

Le règlement des sommes dues postérieurement à la date d'éligibilité figurant sur la facture entrainera ipso facto le paiement:

- de pénalités de retard:
- Au taux de la B.C.E en vigueur au 1er janvier de l'année en question pendant le premier semestre,
- Au taux de de la B.C.E. en vigueur au 1er juillet de l'année en question pendant le second semestre,
- De l'indemnité forfaitaire de 40€.

Ces modalités sont prévues à l'article L441-6 alinéa 12 du code du commerce. Le taux des pénalités de retard et le montant de l'indemnité forfaitaire sont fixés par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012 (article D441-5 du code des procédures civiles d'exécution).

En cas de modification règlementaire du taux de ces pénalités de retard et/ou du montant de cette indemnité forfaitaire, les nouvelles modalités seront, de plein droit, substituées à celles figurant dans les présentes conditions générales.

L'application de plein droit de ces pénalités de retard et de cette indemnité forfaitaire ne font pas obstacle à l'application d'une majoration complémentaire de la créance à due concurrence de l'intégralité des sommes qui auront été exposées pour le recouvrement de la créance, quelle qu'en soit la nature.

## 6. RESPONSABILITE

6.1. Le Prestataire s'oblige à apporter tous ses soins à l'exécution des travaux définis à l'annexe.

Les parties conviennent que les obligations du Prestataire au titre de sa prestation d'assistance technique, sont des obligations de moyens à moins que les travaux confiés, tels que décrits dans l'annexe « **Description détaillée des travaux confiés au Prestataire** » comportent un engagement sur des objectifs précis, acceptés par lui.

6.2. Le Prestataire répond des dommages subis par le Client résultant d'une exécution tardive, incomplète ou défectueuse de ses obligations.

6.3. Le Prestataire souscrit une assurance « Responsabilité Civile » couvrant son personnel dans l'exercice de ses prestations, y compris lorsqu'elles s'exercent dans les locaux du Client.

Le Prestataire fournira au Client une attestation prouvant qu'il est titulaire d'une assurance en garantie de responsabilité civile, exploitation professionnelle et incendie pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés au Client par ses collaborateurs lors de l'exécution des travaux prévus au présent contrat.

## 7. FORCE MAJEURE

La responsabilité du Client et du Prestataire est dérogée dans le cas où il devient impossible d'exécuter une partie ou la totalité des obligations et prestations en raison de la survenance d'événements ou d'incidents indépendants de sa volonté et de son contrôle, tels que définis par la jurisprudence, comme inondation, incendie, pannes d'électricité.



Référence: ST- HIGH SKILL - 02012023

La partie qui invoque la force majeure doit la notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exécution des obligations de la partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

Toutefois au-delà d'un délai de quinze jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque partie peut choisir de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie.

Dans ce cas, le Prestataire reçoit la rémunération correspondant aux prestations déjà effectuées.

## 8. NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

8.1. Le Sous-traitant s'engage, sauf accord écrit préalable de Sikateam, à n'inciter, ni chercher à inciter, ni amener aucune personne, entreprise, société ou organisation qui est ou a été à un quelconque moment pendant la durée du Contrat, un client de Sikateam de l'une de ses filiales, sociétés mères, sociétés sœurs ou plus généralement, société du groupe Sikateam ou qui l'était au moment de l'expiration/résiliation du Contrat, à cesser tout ou partie de sa relation avec Sikateam, et ce, de manière directe ou indirecte, que ce soit pour son compte à quelque titre et en quelque qualité que ce soit (par exemple, de manière non limitative, en tant que salarié, mandataire, indépendant...) ou celui d'une autre personne, entreprise, société, association, ou organisation.

Cet engagement est applicable, pendant toute la durée du Contrat et pour une durée d'un (1) an suivant son expiration ou sa résiliation.

Le sous-traitant s'engage :

- à faire respecter cet engagement par tous ses salariés, mandataires, consultants, et représentants qui interviennent dans le cadre de l'exécution des prestations fournies en vertu du présent Contrat ;
- à faire souscrire individuellement par chacun de ses salariés, mandataires, consultants, et représentants qui interviennent dans le cadre de l'exécution des prestations fournies en vertu du présent Contrat, un engagement valable de respecter le présent article 7.

8.2. En cas de non-respect par le Sous-traitant de l'engagement visé à l'article 8.1, que ce soit par lui-même ou par l'un de ses salariés, mandataires, consultants, ou représentants, il sera redevable auprès de Sikateam d'une indemnité forfaitaire d'un montant égal aux honoraires perçus au titre du Contrat pendant les douze (12) mois précédant l'expiration ou la résiliation du Contrat ou les douze (12) derniers mois d'exécution du Contrat à compter de la connaissance de l'infraction à l'article 7.1 par Sikateam si le Contrat est toujours en application, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

8.3. Pour l'application du présent article 7 du Contrat, « Sikateam » désigne (i) Sikateam la Partie signataire du Contrat soussignée de seconde part en tête des présentes, (ii) toute société contrôlée directement ou indirectement par Sikateam au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, et (iii) toute société contrôlant Sikateam au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

## 9. CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Dans le cas où les prestations objet des présentes sont effectuées dans le cadre d'un marché entre le Client et son propre client, le Client Final, Le Prestataire s'interdit de faire concurrence au Client auprès du même Client Final pour toutes prestations, durant une période de 1 an après la fin du présent contrat, sauf accord express préalable et écrit du Client.

Le Prestataire s'engage à ne pas solliciter de façon directe ou indirecte le Client final, le(s) Client(s) successif(s), apparent(s) ou non, ou tout autre intermédiaire intervenant dans la chaîne contractuelle durant toute la prestation. La présente interdiction s'applique pendant toute la durée du contrat et durant 1 an à compter de la date de cessation du contrat pour quelque cause que ce soit. Dès lors, le Prestataire s'interdit notamment de proposer les services objet du présent contrat aux Clients et intervenants précités.

Au cas où cette disposition ne serait pas respectée, le Prestataire s'engage à verser au Client l'intégralité du montant des prestations facturées en violation des engagements pris et sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Dans ses rapports avec le Client Final, le Prestataire s'interdit bien évidemment toute action susceptible de nuire à l'image de marque du Client.



## 10. CONFIDENTIALITE

10.1. Le personnel du Prestataire est tenu au respect de la confidentialité sur l'ensemble des opérations qu'il réalise pour le compte du Client tant pendant leur exécution qu'après leur achèvement ; il s'interdit, par conséquent, de communiquer à l'extérieur toute information à laquelle il peut avoir accès.

Le Prestataire s'interdit notamment tout usage personnel des données de base et fichiers, sans une autorisation expresse du Client, donnée par écrit.

Il est précisé que cette obligation s'impose tant au Prestataire en général qu'aux collaborateurs du Prestataire auxquels cette obligation de confidentialité doit être formellement rappelée.

10.2. D'une manière générale, les documents ou informations confiés par le Client ainsi que les états et les documents provenant de leur traitement par le Prestataire sont traités sous la plus stricte confidentialité.

Le Prestataire s'engage à restituer, à première demande du Client, et sans pouvoir en conserver une quelconque copie ou reproduction tous les documents ou supports afférents aux travaux exécutés au titre du présent contrat.

10.3. L'ensemble de la documentation constituée pendant l'exécution du contrat reste la propriété exclusive du Client et le Prestataire s'interdit d'en disposer sans autorisation expresse du Client, donnée par écrit.

10.4. Pour l'application de ces obligations, le Prestataire répond de ses collaborateurs comme de lui-même.

10.5. Les mots de passe et codes d'accès délivrés aux collaborateurs du Prestataire pour l'exécution des travaux sont nominatifs et personnels ; ils ne doivent en aucune façon être remis ou communiqués à des tiers ; ils sont placés sous la responsabilité de chaque collaborateur.

## 11. REFERENCES

Le Prestataire n'est autorisé à faire figurer le nom du Client final sur une liste de références qu'après un accord exprès et écrit de cette dernière.

En aucun cas, cette référence ne devra remettre en cause l'engagement de confidentialité défini à l'article « confidentialité ».

## 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET GARANTIES

12.1. Cession de droits de propriété intellectuelle

Le Prestataire s'engage à céder au Client l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle attachés aux créations réalisées dans le cadre des travaux exécutés par le Prestataire (Ci-après « les Créations »), qu'ils soient ou non suivis d'exploitation par celle-ci, au fur et à mesure du règlement de la rémunération telle qu'évoquée dans l'article 5 du présent contrat.

Cette cession a pour objet :

- Le droit de reproduction : droit de reproduire toute ou partie des Créations sur tout support notamment papier, informatique et en ligne (Internet, etc) ;
- Le droit d'adaptation : le droit d'adapter tout ou partie des Créations sous tous langages, sous toutes formes graphiques ou sous tout environnement,
- Le droit de traduction : le droit de traduire tout ou partie des Créations en toute langue
- Le droit de représentation : le droit de représenter tout ou partie des Créations sur tout support de communication, notamment papier, informatique et en ligne (Internet, etc).

La présente session est consentie, pour le monde entier et pour la durée maximale légale de protection des droits de propriété intellectuelle.

Les parties sont convenues que la rémunération de la présente cession des droits de propriété intellectuelle est incluse dans les sommes versées par le Client à hauteur de 15%.



Référence: ST- HIGH SKILL - 02012023

## 12.2. Garanties

Le prestataire déclare que les Créations réalisées sont originales et ne sont pas grevées, à quelque titre que ce soit, partiellement ou totalement, directement ou indirectement, de droits de tiers, salariés ou non du prestataire. Le Prestataire garantit ainsi le Client contre tout préjudice résultant de toute contestation de tiers fondée sur une atteinte à leurs droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

Le Prestataire déclare et garantit qu'il détient toutes les autorisations nécessaires de tiers quant à l'exploitation des Créations ou tout autre élément susceptible d'être couvert par un droit de propriété et utilisé dans le cadre des Prestations.

Le Prestataire, en sa qualité de professionnel, garantit au Client la parfaite exécution des travaux conformément aux normes et spécifications indiquées dans l'annexe ainsi que conformément aux règles et techniques de l'art.

Le Prestataire s'engage ainsi à remédier, à ses frais et dans les meilleurs délais, à toute anomalie, erreur de conception ou de réalisation et plus généralement à toute inexécution ou exécution non conforme des travaux engageant sa responsabilité. »

## 12.3. Transfert de savoir-faire

Sauf dispositions contraires fixées aux Conditions Particulières (B), les prestations prévues au présent contrat comprennent le transfert de savoir-faire permettant aux membres du personnel du Client, d'une part d'acquérir la compréhension des travaux réalisés, et d'autre part, d'en assurer le suivi et le développement.

## 13. RESILIATION

### 13.1. Résiliation pour convenance:

La prestation pourra être résiliée par le Client et le prestataire sous réserve du respect d'un préavis de trente jours notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, pour quelque motif que ce soit et sans avoir à en justifier.

13.2. En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements adressés par l'autre partie, cette dernière pourra faire valoir la résiliation du contrat, sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

13.3. En cas d'une résiliation du contrat de prestation liant le Client et le Client final, le Client se réserve le droit de mettre fin dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que la résiliation notifiée par le Client final au Client et ce sans qu'aucun dédommagement ne puisse être réclamé. A cet effet, le Client devra communiquer la copie du préavis ou la notification de la résiliation sans délai au Prestataire.

13.4. En cas de règlement amiable de procédures de redressement ou de liquidation judiciaire, de suspension provisoire des poursuites, de faillite ou de procédures similaires, le présent contrat sera résilié automatiquement, sans notification, à compter de la décision du Tribunal compétent.

## 14. INTERDÉPENDANCE ET NON DIVISIBILITE DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE ET DU CONTRAT LIANT LE CLIENT ET LE CLIENT FINAL

Les parties reconnaissent que les éventuels accords liés aux présentes sont indivisibles et forment un tout.

Ainsi, de convention expresse entre les Parties, pour quelque cause que ce soit, la résiliation du contrat liant le Client et le client final entraînera automatiquement et de plein droit la résiliation du présent contrat de sous-traitance les deux étant indivisiblement liés.



## 15. INTEGRALITE DU CONTRAT

- 15.1. Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.
- 15.2. Aucune obligation, aucun document ne pourra engendrer des obligations au titre de la présente, s'ils ne sont pas l'objet d'un avenant signé par les deux parties.
- 15.3. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties, ne pourra s'intégrer au présent contrat.
- 15.4. Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre des parties à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme renonciation à l'obligation en cause.

## 16. NON VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

## 17. CIRCULATION DU CONTRAT

Le Prestataire s'interdit de transférer ou de céder en tout ou partie le présent contrat.

## 18. PROCEDURE AMIABLE

- 18.1. En cas de difficulté pour l'application des présentes ou l'un de leurs avenants, les parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable.
- 18.2. A ce titre, toute partie qui souhaiterait mettre en jeu de ladite procédure, et ce, préalablement à la saisine du tribunal compétent, devra notifier une telle volonté par lettre recommandée avec accusé de réception, en laissant un délai de quinze jours à l'autre partie.
- 18.3. Les parties désigneront un expert amiable d'un commun accord dans ledit délai de quinze jours. A défaut, compétence expresse sera attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS pour effectuer une telle désignation.
- 18.4. L'expert amiable devra tenter de concilier les parties dans un délai de deux mois à compter de la saisine.
- 18.5. Il proposera un rapport en vue de concilier les vues de chacune des parties.
- 18.6. Ce rapport a un caractère confidentiel et ne pourra servir dans le cas d'une procédure judiciaire.
- 18.7. De manière expresse, les parties s'interdisent, directement ou indirectement, d'utiliser toutes les informations et données qui auraient pu être révélées durant la procédure d'expertise amiable.
- 18.8. En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer un accord transactionnel confidentiel.
- 18.9. L'accord transactionnel précisera de manière expresse, si les présentes continueront à s'appliquer.



Référence: ST- HIGH SKILL - 02012023

## 19. LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

19.1. Le présent contrat est soumis à la loi française.

19.2. En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de PARIS, nonobstant pluralité des défendeurs ou appel en garantie.

Le présent contrat comporte 13 pages paraphées par les parties.

Fait en double exemplaire  
A Paris, le 30 janvier 2023

Pour SIKA TEAM

  
**Sika Team**  
11 rue de Provence  
75009 PARIS  
Tél. : 01 42 29 08 92  
RCS PARIS B 835 098 245

Pour HIGH SKILL



  
**HIGH SKILL**  
66 avenue des Champs Elysées  
75008 Paris  
Tél. : +33 (0)6 85 53 01 20  
Siret : 92031181800016



B - CONDITIONS PARTICULIERES

AU CONTRAT N° ST- HIGH SKILL - 02012023

1. **Spécification de la Mission**

Projet : Développement back-office du site France media monde

2. **Qualification du prestataire affecté à la réalisation des travaux.**

Développeur Symfony

3. **Intervenant:** Karim AMDOUNI

4. **Paielement :** Les prestations donneront lieu à des facturations mensuelles à terme échu, règlement 45 jours à la fin de mois. Tarif journalier : 400 €/HT

5. **Durée du contrat:**

- Durée prévisionnelle : Du 01/02/2023 au 17/04/2023 puis par tacite reconduction tous les 3 mois.
- Date de démarrage : 01/02/2023

6. **Lieu :** 80 Rue Camille Desmoulins, 92130 Issy-les-Moulineaux

7. **Responsable d'affaire du fournisseur / Client :** Mohamed ELLOUZE / Anthony RODAS

8. **Adresse de Facturation :** SIKATEAM 11 Rue de Provence 75009 PARIS

Ou par E-mail à : **administration@sikateam.fr**

Fait en double exemplaire

A Paris, le 30 janvier 2023

Pour SIKA TEAM,  
Monsieur Hamid HENNOUNI  
Signature

Pour le Prestataire  
Mohamed ELLOUZE  
Signature



**Sika Team**  
11 rue de Provence  
75009 PARIS  
Tél. : 01 42 29 08 92  
RCS PARIS B 835 098 245

**H** **HIGH SKILL**  
66 avenue des Champs Elysées  
75008 Paris  
Tél. : +33 (0)6 85 53 01 20  
Siret : 92031181800016



Référence: ST- HIGH SKILL - 02012023

### C - Annexe

Description détaillée des Travaux Confiés au Prestataire  
Au contrat. N°ST- HIGH SKILL – 01/02/2023

#### 1. Travaux à réaliser (Objet)

Projet : Développement back-office du site France media monde

#### 2. Livrable

Code source et la documentation associée.

#### 3. Réunion de suivi:

Mensuelles

Fait en double exemplaire

A Paris, le 30 janvier 2023

Pour SIKA TEAM,  
Monsieur Hamid HENNOUNI  
Signature

  
**Sika Team**  
11 rue de Provence  
75009 PARIS  
Tél. : 01 42 29 08 92  
RCS PARIS B 835 098 245

Pour le Prestataire  
Monsieur Mohamed ELLOUZE  
Signature

  
 **HIGH SKILL**  
66 avenue des Champs Elysées  
75008 Paris  
Tél. : +33 (0)6 85 53 01 20  
Siret : 92031181800016



ME

HH